

REPERTOIRE N°233/GCC

DU 11 DECEMBRE 2018

**DECISION N°233/CC DU 11 DECEMBRE 2018 RELATIVE À LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN PIERRE BOUKILA,
CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAISS, TENDANT À
L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU SIEGE
UNIQUE DU DEPARTEMENT DE L'OFFOUE-ONOYE, PROVINCE DE
L'OGOUE-LOLO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°299/GCC, par laquelle Monsieur Jean Pierre BOUKILA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à LIBREVILLE, Boîte Postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du Département de l'OFFOUE-ONOYE, Province de l'OGOUE-LOLO, élection à l'issue de laquelle Monsieur Jean-Bosco MBAGOU, candidat indépendant, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Jean-Bosco MBAGOU en date du 16 novembre 2018, assisté de Maître Jean Paul Méthode IMBONG FADI ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n° 010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 mars 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°299/GCC, Monsieur Jean Pierre BOUKILA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à LIBREVILLE, Boîte Postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du Département de l'OFFOUE-ONOYE, Province de l'OGOOUE-LOLO, élection à l'issue de laquelle Monsieur Jean-Bosco MBAGOU, candidat indépendant, a été déclaré élu ;

2-Considérant que Monsieur Jean Pierre BOUKILA excipe essentiellement de l'inéligibilité de Monsieur Narcis Olivier MOUNDENDE, suppléant de Monsieur Jean-Bosco MBAGOU ; qu'il précise à cet égard que ce dernier n'est pas inscrit sur la liste électorale du Département de l'OFFOUE-ONOYE, où il s'est porté candidat, mais plutôt sur celle du deuxième Arrondissement de la Commune de KOULAMOUTOU et plus exactement au centre de vote de l'Ecole Privée Catholique Notre Dame de la Salette ; qu'il conclut, par conséquent, à son inéligibilité dans le Département de l'OFFOUE-ONOYE ;

3-Considérant que pour conforter sa demande, Monsieur Jean Pierre BOUKILA verse aux débats les copies des procès-verbaux des opérations électorales des bureaux de vote de NDOUGOU et MANDJI ; les extraits des listes électorales du regroupement de villages MOUDOUIMA, MALONGO et NGOUASSA ; une copie de la liste électorale du 2^e arrondissement de la Commune de KOULAMOUTOU ; une copie de la carte d'électeur de Monsieur Narcis Olivier MOUNDENDE ; une copie du bulletin de vote du candidat Jean Bosco MBAGOU avec pour suppléant Narcis Olivier MOUNDENDE et une copie du bulletin de vote de la liste du Parti Les démocrates ;

4-Considérant que par un mémoire en défense enregistré au Greffe de la Cour le 16 novembre 2018, Monsieur Jean-Bosco MBAGOU, par la plume de son Conseil, Maître Jean Paul Méthode IMBONG FADI, Avocat au barreau du Gabon, répond que Monsieur Narcis Olivier MOUNDENDE est électeur et éligible au sens des dispositions des articles 25 et 30 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ; susvisée, et de celles de l'article 9 de la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, avant de conclure au rejet de celui-ci ; qu'au surplus, aucune disposition légale ne commande qu'un candidat soit inscrit là où il se présente ;

5-Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des pièces du dossier et des aveux mêmes de Monsieur Jean-Bosco MBAGOU, que son suppléant, Monsieur Narcis Olivier MOUNDENDE, n'est pas inscrit sur la liste électorale du Département de l'OFFOUE-ONOYE, où il a présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, mais plutôt sur celle du deuxième Arrondissement de la Commune de KOULAMOUTOU ;

6-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, sont électeurs les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, et régulièrement inscrits sur la liste électorale ; que selon celles de l'article 30 de la même loi, sont éligibles tous les électeurs sous réserve

des dispositions constitutionnelles et des conditions spécialement prévues par la loi pour chaque catégorie d'élection ; que, pour sa part, l'article 9 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, énonce que sont éligibles à l'Assemblée Nationale, tous les électeurs âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun cas d'incapacité électorale prévu par la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques ; qu'il résulte de la combinaison de ces trois articles que pour être éligible dans une circonscription électorale, il faut d'abord être électeur, c'est-à-dire inscrit sur l'une des listes des bureaux de vote qui composent ladite circonscription électorale ;

7-Considérant, par ailleurs, que l'article 8 de la même loi organique prévoit que le scrutin est majoritaire, uninominal et à deux tours, chaque candidat se présente avec son suppléant qui doit remplir les mêmes conditions que le titulaire ; que l'article 22 du même texte prévoit, quant à lui, qu'en cas de décès ou d'empêchement définitif dûment constaté du titulaire ou du suppléant au cours de la campagne électorale, il est procédé immédiatement à son remplacement par un nouveau candidat dont le dossier est soumis à la commission électorale locale compétente suivant une procédure d'urgence ; qu'en cas de décès, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence dûment constaté d'un député pendant la législature par le bureau de l'Assemblée Nationale, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant qui devient ainsi titulaire ; qu'il en résulte que le titulaire et son suppléant sont indissociables, en ce qu'ils ne forment qu'une seule et même candidature ; qu'il suit de là que s'il est établi que Monsieur Jean-Bosco MBAGOU est bien inscrit sur les listes électorales du Département de l'OFFOUE-ONOYE, où il s'est porté candidat, il en va tout autrement de son suppléant, Monsieur Narcis Olivier MOUNDENDE qui, lui, est plutôt inscrit sur la liste électorale du deuxième Arrondissement de la Commune de KOULAMOUTOU, alors qu'il s'est présenté à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans le Département de l'OFFOUE-ONOYE ; qu'il n'est donc pas éligible dans cette circonscription électorale ; qu'aux termes des dispositions de l'article 128, 1^{er} tiret de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, la constatation de l'inéligibilité d'un

ONOYE ; qu'il n'est donc pas éligible dans cette circonscription électorale ; qu'aux termes des dispositions de l'article 128, 1^{er} tiret de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, la constatation de l'inéligibilité d'un candidat constitue une cause d'annulation de l'élection ; qu'en application desdites dispositions, il y a lieu d'annuler l'élection de Monsieur Jean-Bosco MBAGOU.

DECIDE

Article premier : L'élection de Monsieur Jean-Bosco MBAGOU est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

M. Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOULA ME NZE, ép. **ADJEMBIMANDE**,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,

Membres, **Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la loi, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

